RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/87 DU CONSEIL

du 26 mai 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des raisins frais de table de la sous-position ex 08.04 A I a) 2 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil, du 18 mai 1987, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries (1), et notamment ses articles 5 et 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1391/87, les raisins frais de table de la sous-position ex 08.04 A I a) 2 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, bénéficient à l'importation sur le territoire douanier de la Communauté, pendant la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, de droits réduits dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique sur le reste du territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus dans l'acte d'adhésion pour les mêmes produits importés de ces mêmes pays et sous réserve du respect des prix de réference; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; que, toutefois, comme il s'agit d'un contingent tarifaire devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Du 1er janvier au 31 mars 1987, le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent *(en tonnes)*	Droit contingentaire
09.0435	ex 08:04	Raisins frais ou secs:		
		A. frais:		
		I. de table:		
		a) du 1er novembre au 14 juillet:		
		2. autres	100	7,2 %

(1) JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

b) Lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence.

c) Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République portugaise applique le droit de douane calculé conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Lors de leur importation, lesdits produits bénéficient, en cas d'application de la taxe compensatoire conformément au règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (2), d'une réduction de 4 % de celle-ci.

3. a) Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice du contingent tarifaire que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «îles Canaries» ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

b) L'article 9 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1035/72 n'est pas applicable aux produits visés par le présent règlement.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

5. Les tirages effectués en application du paragraphe 4 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paragraphe 4 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.